



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations

Grenoble, le 6 décembre 2017

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Sylvie BLANC
Téléphone : 04 56 59 49 55
Mél : sylvie.blanc@isere.gouv.fr

**Arrêté préfectoral complémentaire
n°DDPP-IC-2017-12-14
portant renouvellement d'agrément à la société SEVIA
pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'ISÈRE**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre IV relatifs aux déchets et notamment ses articles R.543-3 à R.543-15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées et notamment l'article 5 de l'annexe, titre 1^{er} relatif à la procédure de délivrance des agréments ;

Vu l'ensemble des arrêtés préfectoraux réglementant l'activité de la société SEVIA dont le siège social se situe ZI du Petit Parc – Voie C – Rue des Fontenelles à ECQUEVILLY (78920), notamment les arrêtés préfectoraux n°2007-03382 du 16 avril 2007 et n°2012-107-0025 du 16 avril 2012, notifié le 19 avril 2012, délivrant et renouvelant l'agrément pour assurer la collecte des huiles usagées dans le département de l'ISÈRE ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société SEVIA le 7 octobre 2016, complétée par courriel des 3 et 22 août 2017 ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 1^{er} septembre 2017, qui propose de renouveler l'agrément ;

Vu l'avis favorable émis par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) en date du 28 décembre 2016 ;

Vu le courriel en date du 1^{er} décembre 2017 communiquant à l'exploitant le projet du présent arrêté ;

Vu le courriel du 1^{er} décembre par lequel l'exploitant fait part de ses observations ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis dans le cadre de la demande de renouvellement de l'agrément, le pétitionnaire répond à l'ensemble des conditions réglementaires pour être agréé pour le ramassage des huiles usagées ;

Considérant que, conformément à l'article 5 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, le pétitionnaire ayant déposé son dossier de demande de renouvellement d'agrément six mois avant l'expiration de la validité de l'agrément, l'agrément délivré par l'arrêté préfectoral n°2012-107-0025 du 16 avril 2012, notifié le 19 avril 2012, est prorogé jusqu'à la date du présent arrêté ;

Considérant qu'il convient, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999, modifié, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées d'accorder à la société SEVIA le renouvellement de l'agrément pour procéder au ramassage des huiles usagées dans le département de l'ISÈRE ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément dont a bénéficié la société SEVIA (siège social : ZI du Petit Parc – Voie C – Rue des Fontenelles à ECQUEVILLY (78920), est renouvelé afin de lui permettre d'assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de l'ISÈRE dans le strict respect du cahier des charges défini au titre II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié.

Article 2 : La durée de validité de cet agrément est de cinq ans à compter de la date du présent arrêté ;

Article 3 : La société SEVIA devra respecter les dispositions figurant aux articles 6 à 13 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées et dont le texte est joint au présent arrêté.

Article 4 : En cas de non-respect par la société intéressée de l'une des obligations fixées à l'article précédent, il pourra être procédé au retrait du présent agrément dans les conditions définies à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, ci-annexé.

Article 5 : Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société doit, le cas échéant, être pourvue et ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire aux dispositions des autres réglementations existantes.

Article 6 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 7 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais du titulaire de l'agrément, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 9 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SEVIA.

Grenoble, le **06 DEC. 2017**

Le préfet,

*Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale*

Violaine DEMARET

ANNEXE

Extrait de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées, modifié par arrêté du 8 août 2016

TITRE II : OBLIGATIONS DU RAMASSEUR AGRÉÉ

Collecte des huiles usagées

Article 6

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Article 7

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et, le cas échéant, le prix de reprise.

L'enlèvement des huiles usagées qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités « moteurs » est réalisé à titre gratuit dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer où le code de l'environnement s'applique, tant que les ramasseurs agréés d'huiles usagées implantés dans ces départements et ces collectivités bénéficient d'un régime d'aide.

Article 8

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles.

L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement.

Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Stockage des huiles usagées

Article 9

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires).

Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 10

En dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

Cession des huiles usagées

Article 11

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre État membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75 / 439 / CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre État membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

Article 12

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement concernée.

Fourniture d'informations

Article 13

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.



[The text in this section is extremely faint and illegible. It appears to be a list or a series of entries, but the specific content cannot be discerned.]